

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28000 CHARTRES

Chartres, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALAMO GROUP FRANCE

29, Rue du Président Kennedy
28110 LUCE

Références : 0010000188/RAPVI/IC220345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement ALAMO GROUP FRANCE implanté 29, Rue du Président Kennedy 28110 LUCE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du recollement des travaux de réhabilitation de l'ancien site industriel exploité par la société FAUCHEUX, dans la cadre de la procédure "tiers-demandeur".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAMO GROUP FRANCE
- 29, Rue du Président Kennedy 28110 LUCE
- Code AIOT dans GUN : 0010000188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Site anciennement exploité par la SMA FAUCHEUX pour la réalisation d'activités de soudure, de traitement de surface, d'application et de cuisson de peinture, d'assemblage, expédition et vraisemblablement dégraissage autorisées par arrêté préfectoral du 20 mai 1983 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement du plan de gestion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.3	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le "tiers-demandeur" a réalisé le plan de gestion prévu pour la réhabilitation de l'ancien site FAUCHEUX pour un usage d'habitations collectives et individuelles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de dépollution

Prescription contrôlée :

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols et gaz du sol après traitement devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles en fond et flanc de fouilles avant remblayage sont les suivantes :

Concentrations maximales admissibles dans les sols :

Mercure : 0,42 mg/kg ; Chrome total dont Chrome VI : 33 mg/kg ; Cuivre : 222 mg/kg ; Cadmium : 0,61 mg/kg ; Plomb : 73 mg/kg ; Zinc : 100 mg/kg ; Naphtalène : 0,067 mg/kg ; Benzo(a)pyrène : 0,16 mg/kg ; HC C>10-C12 : 274 mg/kg ; HC C>12-C16 : 54,8 mg/kg ; HC C>16-C21 : 93,8 mg/kg ; HC C>21-C35 : 63,1 mg/kg.

Concentrations maximales admissibles dans les gaz du sol :

HC C>5-C6 : 0,36 mg/m³ ; HC C>6-C8 : 1,67 mg/m³ ; HC C>8-C10 : 4,31 mg/m³ ; Toluène : 0,58 mg/m³ ; Ethylbenzène : 0,46 mg/m³ ; Xylène : 3,49 mg/m³ ; 1,1-Dichloroéthylène : 0,185 mg/m³ ; cis 1,2-Dichloroéthylène : 0,045 mg/m³ ; Trichlorométhane : 0,0015 mg/m³ ; 1,1-Dichloroéthane : 0,025 mg/m³ ; 1,1,1-Trichloroéthane : 0,095 mg/m³ ; Trichloroéthylène : 0,2 mg/m³ ; Tétrachloroéthylène : 2,5 mg/m³.

Ces concentrations maximales admissibles en fond et flanc de fouilles pourront être révisées sur proposition de l'inspection des installations, sur demande du tiers demandeur et sur la base des éléments justifiant :

- de l'impossibilité technico-économique d'atteindre ses seuils,
- en fonction des usages et aménagements prévus :
le cas échéant, de nouveaux facteurs d'atténuation,
du respect des valeurs de gestion lorsqu'elles existent,
d'une analyse des risques résiduels,
- des dispositions constructives permettant de garantir le respect des valeurs sus-mentionnées.

Constats : Le tiers demandeur n'a pas justifié de l'impossibilité technico-économique d'atteindre les concentrations maximales admissibles pour la zone PC1-FL1/FL6 dont les concentrations relevées dans les sols sont de 253 mg/kg pour le Chrome (pour un objectif de 33 mg/kg et une valeur retenue dans l'ARR de 75,3 mg/kg), de 569 mg/kg (pour un objectif de 73 mg/kg et une valeur retenue dans l'ARR de 116 mg/kg) pour le plomb et 369 mg/kg (pour un objectif de 100 mg/kg et une valeur retenue dans l'ARR de 133 mg/kg) pour le zinc; ni indiqué les dispositions prises pour garantir l'absence de risques résiduels

Observations : L'exploitant a transmis le rapport n°R22-475-1V0 du 08/03/2022 réalisé par la société ENVIROPOL-CONSEILS.

Le rapport justifie l'atteinte des objectifs de dépollution ou justifie que les concentrations atteintes après dépollution dépassant les objectifs de dépollution sont compatibles avec l'usage envisagé.

Le rapport indique qu'une zone se trouvant en bordure ouest du site (dans une zone de construction de lots collectifs) présente une pollution en métaux supérieure aux objectifs de dépollution (Chrome = 253 mg/kg, Plomb = 569 mg/kg et Zinc = 369 mg/kg) n'induisant aucune contrainte sanitaire et/ou environnementale pour les futurs usagers du fait de l'aménagement futur prévu (aucun usage de cette zone qui correspond à la bande de limite de propriété où sera insérée la clôture).

Le rapport ne justifie pas la raison de l'absence de gestion de ces sols ni des mesures compensatoires permettant de s'assurer de l'absence d'impact de cette zone par rapport à l'usage futur envisagé.

Cet aménagement futur doit être repris dans les propositions de servitudes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

Pour les zones de pollution concentrée (PC1 et PC9: matériaux en profondeur) :

- Excavation des terres polluées (400m3);
- Évacuation et envoi en centre de traitement biologique.

Pour les zones de pollution concentrée (PC2, PC6 et PC7) :

- Excavation des terres polluées (265m3) ;
- Évacuation et envoi en centre de traitement biologique et/ou dépôt en installation de stockage de déchets.

Pour les zones de pollution concentrée (PC3, PC4 et PC9 : matériaux de surface) :

- Confinement sur site (futur merlon arboré).
- Pour les zones de pollution concentrée (PC5) :
- Excavation des terres polluées (150m3) ;
- Évacuation et envoi en installation de stockage de déchets.

Pour les zones de pollution concentrée (PC8) :

- Maintien en place et recouvrement par les éléments de l'aménagement.

Pour les eaux souterraines :

- mise en œuvre d'une surveillance pendant et après les travaux sur la base de deux mesures par an (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier en application de l'article R514-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : L'exploitant a transmis le rapport n°R22-475-1V0 du 08/03/2022 réalisé par la société ENVIROPOL-CONSEILS.

Le rapport détail par zone la quantité de terre excavée maintenue sur site ou évacuée en traitement. Le rapport indique pour chaque zone PC1 à PC9 les actions réalisées en justifiant par des analyses de fond et flanc de fouille l'atteinte des objectifs du plan de gestion initial.

Lors des travaux 3 zones supplémentaires ont été découvertes (PC10, PC11 et une ancienne cuve à huile). Le rapport détaille également les actions réalisées sur ces zones.

Le rapport comprend les justificatifs de traçabilité des déchets évacués vers des filières dûment autorisées.

Le rapport indique également le résultat du suivi des eaux souterraines réalisé avant et pendant la phase de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : Dans les trois mois suivant la fin des travaux engagés au titre de l'article 3.3, le tiers demandeur transmet à Madame la Préfète un rapport de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur de logements et de commerces, au regard du projet détaillé et des résultats des mesures de fin de travaux. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a transmis à Madame le Préfet le rapport de fin de travaux n°R22-475-1V0 du 08/03/2022 réalisé par la société ENVIROPOL-CONSEILS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

[...] Ce rapport comprend à minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées, notamment sur la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4,
- un état des niveaux de pollution effectivement atteints pour les polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi que pour le benzène, le naphtalène et le chlorure de vinyle des gaz de sol,
- la comparaison avec les concentrations maximales admissibles fixées à l'article 3.2, avec :
 - des prélèvements en fond et flanc de fouilles dans les règles de l'art ;
 - des prélèvements de sol dans les futurs jardins privatifs, à raison d'un prélèvement pour les lots inférieurs à 1 000m² (I, J, K) et deux prélèvements pour les lots supérieurs à 1 000m² (G, H, K) ;
 - des prélèvements de gaz de sol au niveau des futurs locaux d'habitation, à raison d'un prélèvement pour les lots inférieurs à 1 000m² (I, J, K) et deux prélèvements pour les lots supérieurs à 1 000m² (D, G, H, L) ;
 - des prélèvements en COHV de sol et gaz de sol au niveau de l'ancienne cabine de peinture (PC5) pour le lot E ;
 - des prélèvements en PCB au droit des anciens transformateurs, et notamment pour les lots K et L.
- un schéma conceptuel actualisé,
- une analyse des risques résiduels sur site actualisée, et hors site si une pollution liée à l'activité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est susceptible d'entraîner un impact à l'extérieur du site. Elle devra notamment être réalisée au regard du projet détaillé de réaménagement, des résultats d'analyses des prélèvements mentionnés ci-dessus, et préciser le détail des calculs,
- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,

[...]

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Le rapport de fin de travaux n°R22-475-1V0 du 08/03/2022 réalisé par la société ENVIROPOL-CONSEILS est conforme à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : [...] - des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions et/ou recommandations constructives et d'usage sur site, et éventuellement hors site ; comportant à minima celles prévues dans le plan de gestion, à savoir l'absence d'usage des eaux souterraines, le maintien du recouvrement des sols de surface, l'absence de culture à visée alimentaire et le maintien d'un taux de renouvellement d'air adapté en sous-sol, - une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines/ superficielles et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi, - une proposition de suivi des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site permettant de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de la qualité de l'air en benzène et des valeurs repères d'aide à la gestion dans l'air des espaces clos élaborées par le haut conseil de la santé publique pour le perchloréthylène, le trichloréthylène et le naphtalène, dans les futurs logements construits.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a transmis par mail du 30 mai 2022 un document de proposition de restrictions d'usages conformément à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2020. Ce document fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Les piézomètres sont au minimum au nombre de 3, et respectent les caractéristiques suivantes : - au moins un piézomètre est installé en amont hydraulique, - au moins deux piézomètres sont installés en aval hydraulique,
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution. En dehors des périodes d'intervention, l'accès aux piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de 3 piézomètres cadenassés dont un situé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet